



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG)

Valable à partir du 17 septembre 2020

État au 27 octobre 2021

V20

318.713 f CCPG

10.21

Avant-propos

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il renforçait les mesures prises pour lutter contre le coronavirus et déclaré la situation « extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies.

La présente circulaire règle l'allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus, décidée le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral sur la base de l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).

Le champ d'application de cette allocation inclut quatre catégories de bénéficiaires :

- les salariés et les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants jusqu'à 12 ans par des tiers ne peut plus être assurée ;
- les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que leur médecin ou les autorités ont ordonné leur mise en quarantaine ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de la fermeture de leur entreprise en vertu de l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#) ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de l'annulation d'une manifestation suite à l'interdiction décrétée par l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

L'allocation prévue a la forme d'une indemnité journalière équivalant à 80 % du revenu moyen réalisé avant l'interruption de l'activité lucrative. Du point de vue de l'organisation et de la procédure, elle s'inspire du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. La présente circulaire porte sur les règles qui s'écartent de ce régime.

Ses dispositions concernent exclusivement le champ d'application décrit ci-dessus. Elles entrent en vigueur le 17 mars 2020 et leur validité est limitée à six mois.

Avant-propos à la version 2

Lors de sa séance du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le cercle des ayants droits à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

Désormais, les parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap ont aussi droit à l'allocation, à condition que l'école spéciale que fréquente l'enfant ait été fermée et que celui-ci ne puisse donc plus être pris en charge. Cette décision concerne aussi les parents d'enfants qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI jusqu'à l'âge de 18 ans et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé.

De plus, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent indirectement une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral, sans toutefois avoir dû fermer leur entreprise, peuvent désormais elles aussi avoir droit à l'allocation. Afin que seuls les cas de rigueur soient indemnisés, ce droit ne naît que lorsque le revenu soumis à l'AVS est situé entre 10 000 et 90 000 francs.

Le 21 mars 2020, le Conseil fédéral a en outre édicté une exception pour les cantons confrontés à des risques spécifiques. La présente circulaire a donc été adaptée en conséquence.

Elle a également été précisée et complétée sur la base des premières expériences faites avec la mise en œuvre de cette prestation et des retours des organes d'exécution. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

Avant-propos à la version 3

Lors de sa séance du 22 avril 2020, le Conseil fédéral a adopté des premières mesures d'assouplissement permettant à certains établissements de reprendre leurs activités à partir du 27 avril 2020.

D'autres mesures d'assouplissement ont été décidées le 29 avril, date à laquelle le Conseil fédéral a défini le type d'entreprises qui pouvaient rouvrir leurs portes à compter du 11 mai 2020.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé d'accorder jusqu'au 16 mai 2020 l'allocation pour perte de gain COVID-19 à tous les indépendants autorisés à reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020. Par cette décision, il garantit l'égalité de traitement des indépendants touchés par la fermeture de l'entreprise et de ceux touchés indirectement (cas de rigueur), pour lesquels la durée du droit avait été fixée d'emblée jusqu'au 16 mai 2020.

Les indépendants dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 11 mai 2020 sont appelés à s'adresser par voie postale ou électronique à leur caisse de compensation pour demander le maintien de l'allocation pour perte de gain. Les caisses de compensation informent les personnes concernées. Cette disposition s'applique aussi aux travailleurs indépendants qui ne peuvent pas reprendre leur activité pour cause d'absence ou d'insuffisance du plan de protection.

Le droit à l'allocation pour perte de gain lorsque la garde des enfants par des tiers n'est pas assurée est également maintenu au-delà du 11 mai 2020, à condition que les parents puissent prouver que l'absence de garde les oblige à suspendre leur activité lucrative. Enfin, le droit à l'allocation est maintenu en cas de quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

Jusqu'à nouvel avis, les ayants droit concernés par l'interdiction de manifestations bénéficient d'une allocation pendant toute la durée de la perte de gain.

La présente circulaire a été complétée et adaptée pour tenir compte de ces décisions. En outre, les bases de calcul de l'allocation destinée aux indépendants ont été précisées et quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

Avant-propos à la version 4

Le calcul de l'allocation pour les salariés travaillant à temps partiel ou pour les personnes ayant une perte de gain partielle parce que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée a soulevé certaines questions de la part des organes d'exécution. Suivant l'aménagement du temps de travail, le calcul peut déboucher sur des montants différents étant donné que l'indemnité journalière est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours de travail. Ainsi, un salarié qui accomplit son travail en moins de cinq jours pourrait obtenir une allocation qui ne représente pas 80 % de son revenu du travail converti en gain journalier.

La présente version de la circulaire tient compte de ces situations et adapte en conséquence le calcul de l'allocation.

Désormais, 80 % de la perte de gain pour l'ensemble de la période concernée devront être indemnisés, et non plus seulement 80 % pour les jours concernés. Un exemple de calcul figure au chiffre correspondant de la présente circulaire.

En outre, les modalités des demandes d'allocation présentées par l'employeur ont été précisées.

Avant-propos à la version 5

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures d'assouplissement et a décidé de permettre à toutes les entreprises de reprendre largement leur activité le 6 juin 2020, sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Il a également levé les recommandations destinées aux personnes à risque, ce qui implique des changements notamment pour la garde des enfants. À partir du 22 juin 2020, les manifestations rassemblant jusqu'à 1000 personnes sont de nouveau autorisées.

Avec cet assouplissement, le droit des indépendants à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en raison de la fermeture de leur entreprise s'éteint le 5 juin 2020. Font exception les indépendants dont l'entreprise ne peut appliquer le plan de protection et doit de ce fait rester fermée.

Le droit à l'allocation en raison de l'interdiction des manifestations reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre, même si les petites manifestations sont de nouveau autorisées.

Avec la réouverture des écoles le 11 mai 2020 et la levée des recommandations aux personnes à risque (concernant la garde des enfants), le droit à l'allocation en raison de l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers subsiste jusqu'au 5 juin 2020 au plus tard. Les parents qui restent concernés par le problème, par exemple parce que l'école n'a que partiellement rouvert ou que l'institution d'accueil de jour est toujours fermée, peuvent faire valoir le droit à l'allocation sur présentation d'un justificatif approprié.

Lors de sa séance du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé que tous les droits à l'allocation pour perte de gain COVID-19 s'éteindraient au plus tard le 16 septembre 2020. Ainsi, en dérogation à l'art. 24 LPGa, tout droit à cette allocation sera réputé intégralement acquitté à cette date et il sera impossible de le faire valoir ultérieurement.

Les décisions susmentionnées sont marquées de l'indication 06/20 dans la présente version de la circulaire.

Avant-propos à la version 6

Le 1. Juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 septembre 2020 le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent une perte de gain en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

Cette décision concerne les indépendants ayant dû fermer leur entreprise et ceux touchés indirectement par les mesures (cas de rigueur). Le versement de l'allocation pour perte de gain est également prolongé jusqu'au 16 septembre 2020 pour les indépendants concernés par l'interdiction de manifestations.

De ce fait, dans les cas où le versement de l'allocation a été suspendu, il convient de le reprendre et de le maintenir jusqu'au 16 septembre 2020. Les indépendants qui ont pu reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020 et n'ont donc plus bénéficié de l'allocation à partir du 16 mai 2020 ont droit au versement rétroactif de l'allocation pour cette période. Il en va de même pour les bénéficiaires dont le droit a pris fin le 5 juin 2020 en vertu des mesures d'assouplissement.

Un droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 est aussi introduit pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que pour leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise. Jusqu'au 31 mai 2020, ces personnes ont pu toucher une indemnité pour réduction de l'horaire de travail. À partir du 1^{er} juin 2020, elles peuvent faire valoir un droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 à condition que le revenu de leur activité lucrative soumis aux cotisations l'AVS en 2019 soit compris entre 10 000 et 90 000 francs.

Des modifications supplémentaires sont rendues nécessaires par les recommandations du Conseil fédéral et par la mise en place de l'application SwissCovid de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

La présente version de la circulaire a été complétée en conséquence. Les chiffres concernés étant indiqués par la mention 07/20. À titre d'orientation, une liste des entreprises relevant du domaine de l'événementiel et pouvant éventuellement bénéficier de la nouvelle allocation a été dressée.

Avant-propos à la version 7

L'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 était fondée sur le droit de nécessité ; sa durée de validité était de six mois, soit du 17 mars au 16 septembre 2020.

Afin de créer la base légale permettant de prolonger la durée de validité de cette ordonnance au-delà du 16 septembre, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi COVID-19. L'ordonnance n'est donc plus fondée sur le droit de nécessité, mais sur ce message. Elle a été adaptée de sorte à tenir compte de la situation actuelle de lutte contre la pandémie, à savoir que les cantons sont à nouveau souverains en la matière.

L'interdiction fédérale des manifestations de plus de 1000 personnes reste valable jusqu'au 30 septembre. Après cette date, il appartiendra aux cantons d'adopter les mesures et dispositions nécessaires si le nombre de nouvelles infections devait à nouveau augmenter. L'ordonnance tient compte du fait que les cantons sont désormais habilités, entre autres, à ordonner la fermeture d'entreprises publiques et privées ainsi qu'à limiter le nombre de personnes par manifestation.

Conformément à l'ordonnance, dès le 17 septembre 2020, ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 :

- les personnes indépendantes qui doivent fermer leur entreprise et subissent une perte de gain en raison de mesures cantonales ou fédérales;
- les personnes indépendantes dont la manifestation n'a pas été autorisée par une autorité cantonale ou ne peut avoir lieu en raison de mesures fédérales, pour autant qu'elles subissent une perte de gain ;
- les parents qui subissent une perte de gain en raison de l'impossibilité de faire garder leurs enfants, par exemple si l'école ou le jardin d'enfants est fermé temporairement, mis en quarantaine ou que la personne s'occupant de l'enfant est mise en quarantaine ;
- les personnes mises en quarantaine sur l'ordre d'un médecin ou des autorités.

La présente version de la circulaire a été complétée en conséquence. Les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/20. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées. La présente version (7) s'applique aux droits visés par la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 entrant en vigueur le 17 septembre 2020. Pour les droits visés par l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les versions 1 à 6 s'appliquent.

Avant-propos à la version 8

Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi COVID-19. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations d'ordonnance correspondantes lors de sa séance du 4 novembre 2020.

Le cercle des bénéficiaires a été élargi, avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, aux personnes suivantes :

- personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales et subissent de ce fait une perte de gain ;
- personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une perte de gain parce que leur manifestation ne peut se tenir en raison d'une interdiction en vigueur ;
- personnes indépendantes et personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subissent donc une perte de gain, et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs.

La présente circulaire a été adaptée en conséquence (version 8) ; les chiffres marginaux concernés portent l'indication 11/20. La version 8 de la présente circulaire s'applique avec effet rétroactif aux droits à l'allocation en vertu de la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 valable à partir du 17 septembre 2020.

En même temps, la procédure d'imposition à la source a été définie dans la version actuelle pour les versements à partir du 1er janvier 2021. Les chiffres concernés dans le nouveau chapitre 6.1.2 sont indiqués par la mention 01/21. La procédure précédente reste valable jusqu'au 31 décembre 2020 (chapitre 6.1.1).

Avant-propos à la version 9

Les conditions d'octroi et le cercle des bénéficiaires de l'allocation ont été précisés dans la présente circulaire. Les conjoints de personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui travaillent dans la même entreprise ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions d'octroi. Il en va de même pour les conjoints de personnes indépendantes travaillant dans la même entreprise.

En outre, le droit à l'allocation en cas de quarantaine ou si la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée est réglé dans les dispositions transitoires de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; il est possible de le faire valoir jusqu'au 30 juin 2021, même s'il a pris naissance sous l'ancien droit. L'impossibilité de faire garder ses enfants par des tiers, qui n'était pas explicitement mentionnée dans les versions précédentes de la circulaire, y figure désormais.

Par ailleurs, une précision a été apportée concernant le calcul de l'allocation pour les apprentis qui ne sont pas encore tenus de cotiser à l'AVS.

La présente version 9 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 11/20. Cette version s'applique avec effet rétroactif aux droits visés par la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 valable à partir du 17 septembre 2020.

Avant-propos à la version 10

Les conditions d'octroi en lien avec une restriction significative de l'activité professionnelle ont été adaptées dans la présente circulaire conformément aux nouvelles dispositions de la loi COVID-19. La loi a été adoptée le 18 décembre 2020.

La présente version 10 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 12/20. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 décembre 2020.

Avant-propos à la version 11

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a complété les mesures de lutte contre la pandémie et a notamment décidé de rendre le télétravail obligatoire. Les personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de remplir leur obligation de travailler en télétravail et qu'aucune protection équivalente ne peut leur être garantie sur leur lieu de travail ou s'ils refusent le travail de remplacement qui leur a été confié sont libérées. Elles seront couvertes par l'allocation perte de gain Coronavirus. Les personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative indépendante ont également droit à l'allocation si elles ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile, pour des raisons organisationnelles ou techniques, et si elles subissent une perte de gain. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations d'ordonnance correspondantes qui seront en vigueur du 18 janvier et prendront fin le 28 février 2021.

La présente version n°11 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 01/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 18 janvier 2021 et est limitée au 28 février 2021.

Avant-propos à la version 12

Le 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière et l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Ces modifications entreront en vigueur le 8 février 2021.

Selon l'ordonnance COVID-19 situation particulière, la quarantaine dure 10 jours. Cette durée de quarantaine ordonnée peut être levée par le médecin cantonal au plus tôt le 7^e jour suivant le dernier contact avec la personne infectée, si l'ayant droit effectue un test rapide antigénique ou un test PCR à ses frais et qu'il obtient un résultat négatif.

Suite à cette modification de la quarantaine et à partir du 8 février 2021, l'allocation en cas de quarantaine sera désormais limitée à 7 indemnités journalières maximum dans tous les cas au lieu de 10 indemnités journalières jusqu'ici.

De plus, une précision est apportée concernant le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative. Si l'indépendant ou la personne salariée dont la position est assimilable à celle d'un employeur change de statut juridique (transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales), il devra être considéré selon les dispositions applicables à son nouveau statut dès la date du changement. Pour la détermination du chiffre d'affaires et le calcul, on se basera uniquement sur l'activité exercée selon le nouveau statut.

La présente version n°12 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 01/21b. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 8 février 2021.

Avant-propos à la version 13

Le 24 février 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 mars 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 mars 2021.

La présente version n°13 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 02/21.

Avant-propos à la version 14

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté diverses modifications à la loi COVID-19. Les conditions d'octroi à l'allocation en lien avec une limitation significative de l'activité lucrative ont été modifiées à l'art. 15 al. 1 loi COVID-19. Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

En application de ces nouvelles dispositions de la loi COVID-19, les modalités de versement de l'allocation pour perte de gain coronavirus ainsi que les conditions d'octroi pour le versement de l'indemnité en lien avec une limitation significative de l'activité lucrative ont été adaptées dans la présente circulaire. Les modifications de la loi COVID-19 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021 et n'ont pas d'effet rétroactif.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé le 12 mars 2021 de modifier l'ordonnance 3 COVID-19 ainsi que l'ordonnance COVID-19 situation particulière pour étendre la stratégie de test et inciter le dépistage à large échelle. Désormais, le coût des tests rapides ou des tests PCR que les personnes effectuent pour mettre fin de manière anticipée à une quarantaine-contact est pris en charge par la Confédération. Cette modification est entrée en vigueur le 15 mars 2021 mais n'a pas d'impact sur la présente circulaire ni sur l'allocation.

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 30 avril 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 30 avril 2021.

De plus, l'évaluation de l'allocation a été clarifiée pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs con-

joints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise. La détermination de l'allocation des personnes exerçant une activité salariée s'applique dans ces cas par analogie.

La présente version n°14 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 03/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 mars 2021.

Avant-propos à la version 15

Le 31 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'art. 6 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 et de prolonger le délai pour le dépôt des demandes d'octroi à l'allocation au 31 décembre 2021. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a modifié l'art. 5a al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, qui entrera en vigueur le 19 avril 2021. Les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, y compris les établissements de restauration à l'emporter, peuvent être exploités dès le 19 avril 2021. Dans ces cas de figure et conformément aux commentaires de la disposition, le droit pour les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur reste fondé sur la fermeture de l'entreprise, même si l'espace extérieur est ouvert.

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a également décidé de prolonger jusqu'au 31 mai 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 mai 2021. Les personnes vaccinées ne sont pas considérées comme étant vulnérables. Compte tenu de l'avancée de la vaccination, le droit à l'allocation est précisé.

La présente version n°15 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 04/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 avril 2021.

Avant-propos à la version 16

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a décidé d'apporter des modifications à l'ordonnance 3 COVID-19, à l'ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi qu'à l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs. Ces modifications entrent en vigueur le 31 mai 2021.

Les personnes auxquelles la vaccination contre le COVID-19 a entièrement été administrée ou celles qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries sont exemptées de la quarantaine pour une période de 6 mois dans le cas où elles ont été en contact avec une personne infectée. Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée sont également exemptées de quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.

A partir du 31 mai 2021, les établissements de restauration respectant le concept de protection pourront aussi servir leurs clients à l'intérieur de l'établissement. Aussi, jusqu'au 31 mai compris, les personnes assurées ont un droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la fermeture de l'entreprise. Dès le 1^{er} juin 2021, les établissements de restauration peuvent faire valoir un droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative.

Le Conseil fédéral a en outre décidé, d'augmenter le nombre de personnes admises dans le cadre des manifestations organisées avec du public. A partir du 31 mai 2021, les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 100 personnes et celles organisées à l'extérieur, à un public de 300 personnes. La moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public. Ces limitations s'appliquent également aux manifestations visant la libre formation de l'opinion politique ainsi qu'aux manifestations religieuses. Ces changements n'ont pas d'impact sur le droit à l'allocation étant donné que l'interdiction générale des manifestations est maintenue et que la plupart des manifestations ont déjà été annulées.

Enfin, le Conseil fédéral a décidé de prolonger les mesures pour les personnes vulnérables jusqu'au 30 juin 2021. Le droit à l'allocation

corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est ainsi prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès lors que la vaccination a été entièrement administrée. Le délai de 15 jours suivant l'injection de la deuxième dose a été supprimé.

La présente version n°16 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 05/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 31 mai 2021.

Avant-propos à la version 17

Le 18 juin 2021, le Parlement a décidé de modifier la loi COVID-19 pour prolonger la durée de validité de la base légale de l'allocation corona-perte de gain jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, le Conseil fédéral a également modifié le 18 juin 2021 la durée de validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. De plus, il a prolongé le délai pour faire valoir le droit à l'allocation corona-perte de gain jusqu'au 31 mars 2022 et a prévu que la taxation fiscale 2019 sera prise en compte pour les futures demandes d'octroi à l'allocation dès le 1^{er} juillet 2021.

Dès le 1^{er} juillet 2021, le revenu retenu dans la taxation fiscale 2019 – si elle est disponible – est prise en compte dans le cadre du calcul des futures demandes d'octroi à l'allocation, pour autant que cela soit plus avantageux pour l'assuré.

En outre, le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance 3 COVID-19 et prolongé les mesures en faveur des personnes vulnérables jusqu'au 31 août 2021. En conséquence, le droit à l'allocation corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 août 2021. Les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19 ne sont plus considérées comme vulnérables durant 12 mois à compter de la vaccination complète. De plus, les personnes qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries ne sont plus considérées comme vulnérables durant 6 mois à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection. Pour la liste des personnes vulnérables, l'[annexe 7](#) de l'ordonnance 3 COVID-19 peut être consultée.

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a également modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière. A partir du 26 juin 2021, les discothèques et les salles de danse pourront rouvrir si elles limitent l'accès, pour les personnes âgées de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat. Jusqu'au 30 juin 2021 inclus, les personnes concernées peuvent demander une allocation corona-perte de gain sur la base d'une fermeture de l'entreprise. A partir du 1^{er} juillet 2021, les discothèques et les salles de danse peuvent faire valoir le droit à l'allocation en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative.

La présente version n°17 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 07/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 1^{er} juillet 2021.

Avant-propos à la version 18

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière et levé l'interdiction générale des manifestations depuis le 26 juin 2021. Compte tenu du fait qu'au moment de cette annonce de nombreux événements avaient déjà été annulés, que l'organisation de telles manifestations requiert un délai de préparation et que des restrictions subsistent malgré tout (par exemple, certificat COVID-19, limitation du nombre de personnes, etc.), il a été décidé de ne pas apporter de modifications immédiates à la présente circulaire.

Au vu de l'évolution de la reprise des activités dans ce secteur, l'OFAS a décidé qu'il n'existe plus de droit à l'allocation fondé sur une interdiction générale de manifestation à partir du 1^{er} septembre 2021, hormis s'agissant des grandes manifestations soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente ([art. 16 ordonnance COVID-19 situation particulière](#)). À partir du 1^{er} septembre 2021, les personnes concernées dans ce secteur qui subissent une perte de gain en raison des restrictions encore en vigueur, peuvent faire valoir le droit à l'allocation fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative.

Le 25 août 2021, le Conseil fédéral a également décidé de prolonger les mesures pour les personnes vulnérables jusqu'au 30 septembre 2021. Le droit à l'allocation corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est ainsi prolongé jusqu'à cette même date.

Actuellement, il n'existe presque plus de mesures de restrictions prises par les autorités. En conséquence, les caisses de compensation doivent apporter une attention particulière aux motifs invoqués par les assurés pour le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative. Ces motifs devant être en lien avec les mesures de lutte contre le coronavirus.

Le chiffre 1065.2 est précisé. Si la taxation fiscale 2019 est disponible après le 1^{er} juillet 2021, l'allocation est adaptée pour le futur, mais à partir du premier jour du mois au cours duquel la taxation fiscale est datée.

La présente version n°18 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 1^{er} septembre 2021.

Avant-propos à la version 19

Le 17 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 octobre 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 octobre 2021.

De plus, une précision a été apportée sur une disposition concernant le droit fondé sur l'interdiction des manifestations.

La présente version n°19 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/21.

Avant-propos à la version 20

Le 27 octobre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'à cette même date.

De plus, le chiffre 1035.4 est précisé et le chiffre 1041.10b est abrogé. En effet, compte tenu du fait que le délai d'exemption de la quarantaine des personnes vaccinées et le délai durant lequel une personne n'est plus considéré comme vulnérable sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'état des connaissances scientifiques, ces indications ont été enlevées de la présente circulaire. Pour le droit à l'allocation pour perte de gain, la caisse se fonde sur les attestations établies par le médecin ou l'autorité compétente.

La présente version n°20 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 10/21.

Table des matières

Abréviations.....	30
1. Dépôt de la demande	32
1.1 Exercice du droit et examen de la demande.....	32
1.2 Personnes légitimées à présenter une demande	33
1.2.1 Principe	33
1.3 Indications fournies avec la demande	33
1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée	34
1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante	35
2. Caisse de compensation compétente	36
3. Conditions	37
3.1 Conditions générales.....	37
3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée	38
3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante et leurs conjointes travaillant dans l'entreprise.....	38
3.1.3 Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise.	39
3.1.4 Assurés à titre obligatoire.....	39
3.2 Conditions d'octroi particulières.....	40
3.2.1 Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers	40
3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine.....	42
3.2.3 Droit fondé sur une interdiction de manifestations en vigueur ou sur la non-autorisation d'une manifestation en raison de mesures de lutte contre le coronavirus	43
3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise.....	45
3.2.5 Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative.....	46
3.2.6 Droit fondé pour une personne vulnérable	48
3.3 Subsidiarité et concours de droits	49
3.4 Début du droit à l'allocation	50
3.5 Fin du droit.....	50
3.6 Perception de l'allocation	51
4. Montant de l'allocation	52
4.1 Principe	52
4.2 Tables des allocations.....	54

5.	Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation.....	54
5.1	Personnes exerçant une activité salariée	54
5.2	Personnes exerçant une activité indépendante	55
5.3	Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante	56
5.4	Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise.....	56
6.	Fixation et paiement de l'allocation	57
6.1	Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales	58
6.1.1	Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020.....	59
6.1.2	Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués à partir du 1 ^{er} janvier 2021	60
7.	Comptabilité et mouvements de fonds.....	60
8.	Inscription dans le compte individuel (CI).....	61
9.	Indemnisation des caisses	61
10.	Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement	61
11.	Cotisations au régime des APG	61
12.	Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux .	61
13.	Entrée en vigueur.....	61
Annexe I		62

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
ch.	chiffre
chap.	chapitre
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS/AI
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DR	Directives concernant les rentes [de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Ordonnance 2 COVID-19	Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

UE

Union européenne

1. Dépôt de la demande

1.1 Exercice du droit et examen de la demande

- 1001 L'ayant droit fait valoir son droit à l'allocation au moyen du formulaire « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ».
- 1001.1 Abrogé
09/20
- 1001.2 Les personnes ayant droit à l'allocation après le 16 septembre 2020 utilisent le formulaire :
01/21
- 318.755 pour la quarantaine, pour l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers et pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas faire du télétravail;
 - 318.756 pour les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une perte de gain en raison de la fermeture d'entreprises, de l'interdiction de manifestations ou de mesures de lutte contre le coronavirus décidées par le canton ou la Confédération, ainsi que pour leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise.
- 1001.3 Si les mesures décidées par le canton ou la Confédération durent plus de 30 jours, une nouvelle demande de prestation, accompagnée des justificatifs requis, doit être déposée.
09/20
- 1002 Chaque parent qui sollicite une allocation parce que la garde de ses enfants par des tiers n'est plus assurée présente une demande.
- 1003 La caisse de compensation examine, après réception de la demande, si l'autre parent a déjà présenté une demande pour la même raison auprès de sa propre caisse de compensation.

- 1004 La caisse de compensation examine si une demande a déjà été déposée en raison d'un autre motif prévu par l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).
- 1005 Pour les allocations octroyées aux salariés, une copie de la communication du paiement est envoyée à l'employeur.
- 1005.1 Abrogé
07/20

1.2 Personnes légitimées à présenter une demande

1.2.1 Principe

- 1006 L'exercice du droit appartient en principe à l'ayant droit. Si
04/20 cette personne est mineure ([art. 14 CC](#)) ou si elle est sous une curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#)), le droit s'exerce par l'intermédiaire du représentant légal. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut lui-même faire valoir le droit à l'allocation.
- 1006.1 Lorsque l'employeur fait valoir un droit à l'allocation, il peut
05/20 le faire au moyen d'une annonce groupée pour tous ses salariés. Cette annonce doit comprendre les mêmes indications que celles devant être fournies avec le formulaire d'annonce officiel.

1.3 Indications fournies avec la demande

- 1007 L'ayant droit doit documenter toutes les indications figurant dans sa demande.
- 1008 abrogé
11/20
- 1008.1 À partir du 16 septembre 2020, toute demande d'allocation
11/20 doit comprendre :
– pour les personnes assumant des tâches de garde, l'attestation de la suspension de la garde assurée par des

- tiers, fournie par la structure d'accueil ou la personne chargée de l'accueil (quarantaine) ;
- pour les personnes exerçant leur activité lucrative depuis leur domicile et devant l'interrompre en partie ou en totalité, car elles doivent garder leurs enfants, l'attestation de la perte de gain ;
 - l'attestation de la fermeture de la structure d'accueil (école, jardin d'enfants, crèche, école spéciale, centre de réadaptation, etc.) décidée par le canton ou la Confédération ;
 - pour les enfants et les jeunes en situation de handicap et percevant un supplément pour soins intenses, l'attestation du versement dudit supplément ;
 - l'attestation de la quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité ;
 - l'attestation de l'interdiction ou de la non-autorisation cantonale ou fédérale d'organiser une manifestation après le 1^{er} octobre 2020, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une interdiction générale de manifestations, auquel cas une attestation est impossible à fournir ;
 - l'attestation de la fermeture d'entreprise ou de la mesure décidée par le canton ou la Confédération ;
 - pour les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ainsi que leur conjoint travaillant dans l'entreprise, l'attestation de la perte de salaire ;
 - pour les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ainsi que leur conjoint travaillant dans l'entreprise, un extrait du registre du commerce.

1008.2 La demande d'allocation pour les personnes vulnérables
01/21 doit comprendre un certificat médical justifiant la vulnérabilité, ainsi qu'une attestation de l'employeur que le télétravail de la personne vulnérable n'est pas possible et qu'aucune autre tâche ne peut lui être assignée.

1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée

1009 Les salariés joignent à leur demande les décomptes de sa-
09/20 laire des trois derniers mois précédant l'interruption de l'activité lucrative et indiquent le nombre de jours pour lesquels

l'allocation est demandée. L'éventuel 13^e mois est pris en compte.

1009.1
04/20 Les personnes pouvant exercer leur activité lucrative à domicile, mais subissant tout de même une perte de gain partielle doivent justifier l'existence de cette dernière au moyen d'une attestation de l'employeur.

1010
04/20 Après la première demande, l'ayant droit ou son employeur indique chaque mois, au moyen d'un formulaire supplémentaire ou d'une simple communication, le nombre de jours supplémentaires devant être indemnisés en raison de la suspension de la garde assurée par des tiers. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande.

1010.1
01/21 La demande pour les personnes vulnérables ne doit être faite qu'une seule fois pour toute la période.

1011
01/21 Les ayants droit travaillant pour plusieurs employeurs déposent la demande auprès d'une seule caisse de compensation et y annexent les décomptes de salaire de chaque employeur et les éventuelles pièces justificatives (ch. 1008.1 et 1008.2)

1011.1
09/20 Abrogé

1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante

1012 Concernant l'allocation en cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les personnes ayant une activité indépendante indiquent dans la demande les jours pour lesquels l'allocation est souhaitée.

1013
04/20 Après la première demande, l'ayant droit indique, au moyen d'un formulaire supplémentaire ou d'une simple communication, le nombre de jours supplémentaires devant être indemnisés en raison de la suspension de la garde assurée par des tiers. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande.

- 1014 11/20 Les jours nécessitant une indemnisation pour des raisons autres qu'une quarantaine ou que la suspension de la garde assurée par des tiers doivent être communiqués à nouveau pour chaque mois concerné par la mesure ou la limitation significative de l'activité lucrative. Fait exception la période du 17 septembre 2020 au 31 octobre 2020, pour laquelle une seule demande suffit.
- 1014.1 01/21 La demande pour les personnes vulnérables ne doit être faite qu'une seule fois pour toute la période.

2. Caisse de compensation compétente

- 1015 Est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation la caisse de compensation qui, conformément à la LAVS, a perçu les cotisations sur le revenu déterminant pour le calcul de l'allocation. Ainsi, pour le salarié, est compétente la caisse de compensation à laquelle son employeur était affilié et, pour le travailleur indépendant, la caisse à laquelle les cotisations sont dues.
- 1016 Si plusieurs caisses de compensation sont compétentes pour percevoir des cotisations parce que la personne exerce simultanément différentes activités lucratives, est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation :
– la caisse de compensation de l'employeur auprès duquel la première demande a été acheminée ;
– la caisse de compensation à laquelle la personne doit verser les cotisations en tant qu'indépendant.
- 1017 Si les deux parents font valoir le droit à l'allocation parce que la garde de leurs enfants assurée par des tiers est suspendue, est compétente la caisse de compensation qui verse l'indemnité pour le premier jour.
- 1017.1 04/20 La caisse de compensation ayant versé la première indemnité reste compétente par la suite.

3. Conditions

3.1 Conditions générales

- 1018 Les conditions générales qui suivent et les conditions particulières respectives (chap. 3.2) doivent être remplies cumulativement.
- 1019 Ont droit à l'allocation les personnes qui, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
- sont salariées au sens de l'[art. 10 LPGA](#), ou
 - exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 12 LPGA](#), et
 - sont assurées à titre obligatoire en vertu de la LAVS.
- 1020 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal ou maximal. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, même des personnes mineures (par ex. apprentis) ou qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à l'indemnité.
- 1020.1 Il est possible de faire valoir jusqu'au 16 septembre le droit
07/21 aux allocations pour perte de gain COVID-19 fondé sur la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'à cette date ; ce droit prend naissance au plus tard le 16 septembre 2020. En dérogation à l'art. 24 LPGA, aucun droit ne peut prendre naissance après cette date.
- Pour les droits octroyés en raison d'une quarantaine ou de l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers, les dispositions transitoires s'appliquent. Il est possible de faire valoir jusqu'au 30 juin 2021 le droit à l'allocation octroyée en raison d'une quarantaine ou de l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers sur la base de la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020. Ainsi, les personnes concernées par ces mesures peu avant l'expiration du droit en vigueur sont mises sur un pied d'égalité avec celles qui interrompent leur activité lucrative en raison d'une quarantaine ou de l'impossibilité de faire garder leurs enfants par des tiers après le 16 septembre 2020.

- 1020.2 09/20 Le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 fondé sur la version de l'ordonnance en vigueur depuis le 17 septembre 2020 prend naissance au plus tôt à partir de cette date et vaut pour toute la durée de la mesure.
- 1020.3 07/21 En dérogation à l'art. 24 LPGa, il est possible de faire valoir jusqu'au 31 mars 2022 le droit à l'allocation octroyée sur la base de la version de l'ordonnance en vigueur à partir du 17 septembre 2020.

3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1021 L'assuré est considéré comme salarié s'il fournit un travail pour lequel il perçoit un salaire déterminant au sens de la LAVS.
- 1022 Par salaire déterminant, on entend toute rémunération versée pour un travail déterminé (cf. [Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG](#)). Peu importe que ce travail soit accompli dans un but lucratif ou dans un objectif idéal ou d'utilité publique.
- 1023 Pour déterminer si l'assuré est réputé salarié, le contrat de travail ou la situation juridique y relative font foi.

3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise

- 1024 Sont considérées comme exerçant une activité indépendante les personnes qui perçoivent des revenus non obtenus dans le cadre d'une activité salariée.
- 1025 L'élément déterminant est que la caisse de compensation ait reconnu à ces personnes le statut d'indépendant. Le fait qu'elles soient affiliées à la caisse de compensation en qualité d'indépendantes suffit en principe pour que ce statut leur soit reconnu.

- 1025.1 11/20 Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS. Ce cercle de personnes correspond à celles qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail conformément à l'art. 31, al. 3, let. b, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

3.1.3 Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise

- 1025.2 11/20 Sont considérées comme des personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur les personnes qui réalisent un revenu en tant que salariées (cf. ch. 3.1.1) et qui ont un rôle déterminant dans le processus de décision de l'entreprise, que ce soit en leur qualité :
- d'associée, ou
 - de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise, ou
 - de détentrice d'une participation financière à l'entreprise.
- 1025.3 11/20 Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes susmentionnées qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS.
- 1025.3 11/20 Ce cercle de personnes correspond à celles qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail conformément de l'art. 31, al. 3, let. c, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

3.1.4 Assurés à titre obligatoire

- 1026 Conformément à l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse et y exercent une activité lucrative, ainsi que les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la

Confédération ou dans une institution désignée par le Conseil fédéral.

- 1027 En ce qui concerne l'obligation d'assurance et la qualité d'assuré, sont applicables les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)).
- 1028 Selon les règles de coordination de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE, une personne soumise à cet accord n'est en principe assujettie qu'à la sécurité sociale d'un seul pays, celui dans lequel elle exerce son activité lucrative. Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités dans plusieurs pays, dont le pays de domicile, elle est assurée uniquement dans son pays de domicile. Des exceptions à ces règles existent toutefois notamment avec certains pays et en cas d'activité indépendante. Pour déterminer la qualité d'assuré dans des cas de figure particuliers, il faut se référer aux [DAA](#).

3.2 Conditions d'octroi particulières

3.2.1 Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers

- 1029 09/20 Ont droit à l'allocation les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine du fait des mesures prises par les autorités en vertu des art. 6, al. 2, let. a et b, 35 ou 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp).
- 1029.1 04/20 Cette disposition s'applique par analogie :
- aux parents d'enfants mineurs qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé ;
 - aux parents d'enfants de moins de 20 ans fréquentant une école spéciale qui a été fermée.

- 1029.2 04/20 S'il peut exercer son activité lucrative depuis son domicile (télétravail), un parent a droit à l'allocation uniquement s'il doit réduire partiellement ou totalement son taux d'occupation parce qu'il ne peut plus faire garder ses enfants par des tiers et subit ainsi une perte de gain. Cette perte de gain doit être prouvée (réduction de l'activité ou du taux d'occupation).
- 1030 09/20 Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Les parents ont également droit à l'allocation lorsque l'accueil extrafamilial assuré par d'autres personnes (grands-parents, maman de jour, etc.) est suspendu en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.
- 1030.1 09/20 Abrogé
- 1031 09/20 Pendant les vacances scolaires, les parents n'ont pas droit à l'allocation sauf si la garde aurait dû être assurée par une personne ou une structure d'accueil dont la mise en quarantaine, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap. Si la structure d'accueil (crèche, etc.) ferme moins longtemps que les vacances scolaires, les parents n'ont pas droit à l'allocation pendant la durée effective des vacances de la structure d'accueil.
- 1031.1 09/20 Abrogé
- 1032 09/20 Abrogé
- 1033 Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer (ch. 3310 [DR](#)).

- 1034 Si, pendant les mesures prévues par l'[ordonnance 2 CO-VID-19](#), l'enfant recueilli retourne vivre chez un de ses parents biologiques, le droit des parents nourriciers à l'allocation s'éteint. Si les conditions sont remplies, un nouveau droit à l'allocation naît pour les parents biologiques.

3.2.2 Droit fondé sur la mise en quarantaine

- 1035
09/20 Ce droit concerne les personnes n'étant pas elles-mêmes malades, mais ayant été mises en quarantaine car elles ont été en contact avec une personne testée positive au coronavirus ou soupçonnée d'être infectée, ou les personnes revenant en Suisse en provenance d'une région à risque et ayant de ce fait été mises en quarantaine par les autorités.
- 1035.1
09/20 Les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs à partir du 6 juillet 2020 et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.
- 1035.2
09/20 Les personnes mises en quarantaine sans faute de leur part peuvent prétendre à l'allocation. Par « sans faute », on entend le fait, au moment du départ, que la destination n'était pas sur la liste des États et des territoires à risque et qu'aucune annonce officielle ne pouvait laisser penser que la destination serait inscrite sur la liste pendant le voyage. Cette liste est mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet de l'OFSP.
- 1035.3
11/20 Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une quarantaine ordonnée pour leur enfant ont également droit à l'allocation à partir de la date de début de la quarantaine en question.
- 1035.4
10/21 Les personnes auxquelles la vaccination contre le COVID-19 a entièrement été administrée ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries sont

exemptées de la quarantaine. Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée sont également exemptées de la quarantaine pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle. Pour ces groupes de personnes, le droit à l'allocation Corona-perte de gain n'est plus donné.

1036 La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. L'auto-confinement ne donne pas droit à l'allocation.

1036.1 Si une personne se place en isolement après avoir reçu
07/20 une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'allocation que si la quarantaine a été ordonnée par un médecin ou par une autorité après des examens complémentaires. La seule alerte ne donne pas droit à l'allocation.

3.2.3 Droit fondé sur une interdiction de manifestations en vigueur ou sur la non-autorisation d'une manifestation en raison de mesures de lutte contre le coronavirus

1037 Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité
11/20 indépendante et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison d'une mesure d'interdiction de manifestations prise en vertu des art. 6, al. 2, let. a et b, et 40 LEp ou de l'absence d'autorisation cantonale ou fédérale, ont dû annuler une manifestation et ont subi de ce fait une perte de gain, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise.

1038 On entend par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative dans le cadre de laquelle l'ayant droit exerce une activité lucrative indépendante. Cela peut concerner, par exemple, des musiciens, des artistes indépendants ou des auteurs.

- 1039 11/20 Ont également droit à l'allocation les indépendants et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison d'une interdiction de manifestations en vigueur ou de l'absence d'autorisation cantonale ou fédérale, n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour cette manifestation ou dans le cadre de celle-ci, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise. Cela peut concerner, par exemple, les fournisseurs, les constructeurs de stands, les techniciens de scène ou les monteurs de tentes.
- 1040 11/20 L'indemnité est octroyée pour les droits nés après le 16 septembre 2020 et fondés sur une interdiction ou une non-autorisation de manifestation ; elle est versée pour le mois civil entier.
Toute personne ayant déjà fait valoir des droits en raison de l'interdiction de manifestations à partir du 17 septembre 2020 peut demander un réexamen de son droit et obtenir le versement de l'allocation pour le mois entier.
- 1040.1 11/20 Les personnes touchées après le 16 septembre 2020 par une interdiction ou une non-autorisation de manifestation cantonale ou fédérale en raison de mesures de lutte contre le coronavirus peuvent faire valoir leur droit à l'allocation sur présentation des justificatifs requis. En cas d'interdiction générale de manifestation, comme aucun justificatif ne peut être fourni, cette exigence devient caduque. Dans ce cas, il faut se baser sur l'autodéclaration de la personne qui dépose la demande. L'interdiction de manifestations en vigueur au moment prévu de la manifestation est déterminante pour le droit à l'allocation.
- 1040.2 09/21 À partir du 1^{er} septembre 2021, compte tenu de la levée de l'interdiction générale des manifestations et à défaut de justificatifs exigés dans les chiffres 1037 et suivants, les indépendants et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ainsi que pour leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise, qui subissent une perte de gain en raison des mesures de lutte contre la pandémie, peuvent faire valoir le

droit à l'allocation fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative (voir chapitre 3.2.5).

3.2.4 Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise

- 1041
11/20 Peuvent prétendre à l'allocation les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une perte de gain par suite d'une fermeture d'entreprise fondée sur les art. 6, al. 2, let. a et b, et 40 LEp ou ordonnée par un canton, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise.
- 1041.a
07/21 Les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, y compris les établissements de restauration à l'emporter, peuvent être exploités dès le 19 avril 2021. Les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit peuvent également être exploités dès le 31 mai 2021. Le droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la fermeture de l'entreprise pour les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur est maintenu jusqu'au 31 mai compris. Dès le 1^{er} juin 2021, il n'existe plus de droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la fermeture de l'entreprise. Une personne peut faire valoir son droit fondé sur la fermeture de l'entreprise jusqu'au 31 mars 2022.
- 1041.1
11/20 Les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui doivent fermer leur entreprise sur décision cantonale en raison d'un plan de protection insuffisant ou inexistant ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise n'ont pas droit à l'allocation.

3.2.5 Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative

- 1041.2 11/20 Ont droit à l'allocation les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui doivent limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures cantonales ou fédérales de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise. Si leur activité a débuté après 2019, on se base sur le revenu de l'année correspondante. Le ch. 1067 est applicable par analogie pour déterminer la limite de revenu.
- 1041.3 03/21 On considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires est inférieur d'au moins 30 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019. La valeur servant de référence pour la comparaison est le chiffre d'affaires moyen rapporté sur un mois, en tenant compte de la durée effective de l'activité lucrative. Si l'activité a débuté avant janvier 2015, le chiffre d'affaires total réalisé de 2015 à 2019 est divisé par 60 mois afin d'obtenir une valeur mensuelle. L'ayant droit doit indiquer la baisse de chiffre d'affaires subie et préciser à quelle mesure elle est due. Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55 % est déterminante. Pour le droit à l'allocation du 19 décembre 2020 au 31 mars 2021, le seuil de 40 % s'applique.
- 1041.4 11/20 Si l'activité a débuté après janvier 2015, on se base sur le chiffre d'affaire moyen obtenu du mois de début de l'activité à 2019.
Exemple : si l'activité a débuté en juin 2016, le chiffre d'affaires global est à diviser non pas par 60, mais par 43 (nombre de mois entre juin 2016 et décembre 2019).
- 1041.5 03/21 Si l'activité a débuté en 2020 ou en 2021, la personne doit justifier par des moyens appropriés que son chiffre d'affaires mensuel est inférieur d'au moins 55 %, respectivement de 40 % ou de 30 % par rapport au chiffre d'affaires

moyen réalisé durant au moins trois mois. Un droit à l'allocation existe lorsqu'un chiffre d'affaires a été généré durant au moins trois mois. La moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires a été le plus élevé est déterminante pour le calcul du manque à gagner.

- 1041.5a En cas de changement de statut juridique (transformation
01/21b de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales), l'examen de la baisse du chiffre d'affaire, le droit et le calcul de l'allocation se basent uniquement sur le nouveau statut. Les chiffres 1041.5 et 1041.6 s'appliquent par analogie.
- 1041.6 Si l'activité a débuté il y a moins d'un an, après 2019, la li-
11/20 mite de revenu de 10 000 francs doit être abaissée en conséquence ; le revenu doit être extrapolé sur une année entière (cf. ch. 1067).
- 1041.7 En ce qui concerne les personnes indépendantes ou dont
11/20 la position est assimilable à celle d'un employeur qui ont d'abord exercé leur activité à titre accessoire, seules les périodes durant lesquelles elles ont exercé cette activité à titre principal sont prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires moyen. Si l'activité a été exercée à titre accessoire jusqu'au mois où le droit prend naissance, c'est le chiffre d'affaires effectif issu de cette activité qui est pris en compte.
- 1041.8 Les ayants droits qui subissent au mois de décembre une
12/20 baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % mais inférieure à 55 %, auront droit à une allocation sur cette base à partir du 19 décembre 2020. Le mois entier est pris en compte pour la diminution du chiffre d'affaires. Les personnes dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 55 % en décembre ont droit à une allocation pour l'ensemble du mois civil.
- 1041.8a Concernant le droit à l'allocation de janvier à mars 2021,
03/21 une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % est déterminante. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, le droit existe pour un mois civil entier dans chaque cas.

1041.9 03/21 Concernant le droit à l'allocation à partir du 1^{er} avril 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30 % est déterminante. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, le droit existe pour un mois civil entier dans chaque cas.

3.2.6 Droit fondé pour une personne vulnérable

1041.10 07/21 A compter du 1^{er} juillet 2021, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques énumérées à l'[annexe 7](#) de l'ordonnance 3 COVID-19 et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales sont considérées comme vulnérables.

1041.10 a 05/21 Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès que la vaccination a été entièrement administrée. Elles n'ont donc pas droit à l'allocation.

1041.10 b 10/21 Abrogé

1041.11 10/21 Les personnes vulnérables ont droit à l'allocation si et aussi longtemps qu'elles ne peuvent pas, même partiellement, exercer l'activité lucrative. Le droit à l'allocation prend fin avec la reprise de l'activité, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

1041.12 01/21 Les personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative indépendante motivent dans le formulaire pour quelle raison le télétravail est impossible.

1041.13 10/21 Le droit fondé sur la vulnérabilité est lié aux mesures décidées par le Conseil fédéral qui s'appliquent à partir du 18 janvier 2021 et qui sont limitées dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2021.

1041.14 01/21 Si l'activité lucrative peut être exercée en télétravail, il n'y a pas de droit à l'allocation. En cas d'impossibilité partielle d'exercer l'activité lucrative, il existe un droit à l'allocation

pour la perte de revenu correspondante. La perte partielle correspondante doit être indiquée sur le formulaire.

3.3 Subsidiarité et concours de droits

- 1042 L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales (et notamment à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et aux prestations des assurances régies par la LCA, par ex. une assurance privée d'indemnités journalières en cas de maladie.
- 1043 Une indemnité par personne et par jour de perception est
01/21 versée seulement pour un motif reconnu (suspension de la garde assurée par des tiers, quarantaine, interdiction de manifestation, limitation significative de l'activité lucrative, fermeture d'entreprise ou personne vulnérable).
- 1044 En cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les parents ne touchent qu'une seule indemnité par jour, car la garde peut être partagée.
- 1045 Abrogé
04/20
- 1046 Si l'un des parents a déjà droit à l'allocation pour un motif
01/21 autre que la suspension de la garde assurée par des tiers (quarantaine, interdiction de manifestation, fermeture d'entreprise ou personne vulnérable), l'autre parent n'a pas droit à l'allocation pour ce motif de garde des enfants si le premier parent peut les garder du fait de l'interruption de son activité lucrative.
- 1047 En revanche, les allocations octroyées en raison d'une
01/21 mise en quarantaine, d'une interdiction des manifestations, d'une limitation significative de l'activité lucrative, d'une fermeture d'entreprise ou d'une personne vulnérable peuvent être perçues pour le même jour par les deux parents.

3.4 Début du droit à l'allocation

- 1048 09/20 Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 septembre 2020.
- 1049 09/20 Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies. Le délai de carence de trois jours s'applique aux employés à temps plein et à ceux à temps partiel ; il peut s'agir de trois jours consécutifs ou de jours individuels, mais ils font l'objet d'une déduction unique.
- 1050 09/20 Pour les personnes mises en quarantaine ou touchées par l'interdiction des manifestations ou par une fermeture d'entreprise, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions énumérées à l'[art. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#) sont remplies, mais au plus tôt le 17 septembre 2020.
- 1050.1 09/20 Abrogé
- 1050.2 07/20 Abrogé
- 1050.3 01/21 Pour les personnes vulnérables, le droit à l'allocation prend naissance à partir du premier jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.

3.5 Fin du droit

- 1051 07/21 Le droit s'éteint au plus tard lorsque le droit aux indemnités journalières est épuisé ou, en dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, au plus tard le 31 décembre 2021.
- 1051.1 10/21 Pour les personnes vulnérables, le droit à l'allocation s'éteint dès que l'activité lucrative est reprise, en télétravail

ou au lieu de travail, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

- 1052 Le droit s'éteint prématurément :
11/20
- en cas de résiliation du contrat de travail ;
 - en cas de cessation de l'activité;
 - en cas de retour de l'enfant recueilli chez un de ses parents biologiques ;
 - en cas de décès de l'enfant ;
 - en cas de décès de l'ayant droit.
- 1052.1 Il faut faire valoir les droits qui prennent naissance après le
07/21 16 septembre 2020 le 31 mars 2022 au plus tard.
- 1052.2 Abrogé
07/20
- 1052.3 Abrogé
07/20
- 1052.4 Abrogé
09/20

3.6 Perception de l'allocation

- 1053 Les personnes qui ont été mises en quarantaine avant le 8
01/21b février 2021 perçoivent au maximum dix indemnités journalières, et ce sur une période non interrompue.
- 1053.1 Les personnes mise en quarantaine à partir du 8 février
01/21b 2021 perçoivent au maximum sept indemnités journalières et ce sur une période non interrompue, même si la quarantaine a duré 10 jours dans les faits.
- 1054 Abrogé
09/20
- 1055 Abrogé
05/20

- 1056
01/21
- Le nombre d'indemnités journalières perçues par les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de la suspension de la garde assurée par des tiers (chap. 3.2.1), d'une interdiction de manifestations (chap. 3.2.3), d'une fermeture de l'entreprise (chap. 3.2.4), d'une limitation significative de l'activité lucrative (chap. 3.2.5), d'une personne vulnérable (chap. 3.2.6) n'est pas limité. Il correspond respectivement :
- aux jours durant lesquels la garde par des tiers est suspendue ;
 - aux jours du mois civil durant lesquels la manifestation aurait dû avoir lieu ;
 - à la durée de fermeture des entreprises en raison d'une mesure cantonale ou fédérale ;
 - à la durée de la limitation significative de l'activité lucrative ;
 - à la durée jusqu'à ce que l'activité lucrative de la personne vulnérable est reprise.

4. Montant de l'allocation

4.1 Principe

- 1057
- Le revenu moyen de l'activité lucrative est déterminé sur la base du revenu moyen soumis aux cotisations AVS obtenu avant le début du droit à l'allocation.
- 1058
03/21
- Le montant de l'allocation s'élève en principe à 80 % du revenu moyen perçu par l'ayant droit immédiatement avant l'interruption de son activité lucrative. Pour le calcul de l'indemnité journalière, le revenu mensuel soumis à cotisation dans l'AVS est divisé par 30, par analogie avec les prescriptions régissant le calcul des APG en cas de service ou de maternité. Pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou les partenaires enregistrés de personnes indépendantes ou de personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, l'allocation se monte à 80 % de la perte de salaire subie au cours du mois correspondant.

Exemple : une personne dont la position est assimilable à celle d'un employeur fait valoir son droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 pour le mois de décembre 2020, car son entreprise a enregistré une baisse de chiffre d'affaires de plus de 55 %. En effet, cette personne a vu son salaire mensuel soumis à l'AVS tomber alors à 4500 francs, alors qu'il était de 6000 francs pendant toute l'année 2019. Le montant de l'allocation est calculé comme suit :

$(6000 - 4500) / 30 \times 80 \% = 40$ francs. L'indemnité journalière est donc de 40 francs.

(Du 19 décembre 2020 au 31 mars 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % est déterminante pour l'octroi de l'allocation.)

(À partir du 1^{er} avril 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30 % est déterminante pour l'octroi de l'allocation.)

- 1058.1
05/20
- Lorsque l'allocation est demandée parce que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée, elle s'élève à 80 % de la perte de gain convertie en jours. L'ayant droit ou son employeur indique à la caisse de compensation compétente la période concernée par la perte de gain ainsi que le montant de la perte de gain subie en pour cent ou en francs. L'indemnité journalière, calculée sur la base de la perte de gain indiquée en pour-cent ou en francs, est versée pour l'ensemble de la période concernée, et pas seulement pour les jours de travail considérés.

Exemple : un parent travaille habituellement du lundi au jeudi à un taux d'occupation de 80 % et pour un salaire mensuel de 4000 francs. La garde de ses enfants par des tiers n'étant plus assurée, il ne travaille plus que trois jours par semaine, ce qui entraîne une perte de gain de 25 % ou 1000 francs par mois. Le salarié a donc droit à une allocation s'élevant à 80 % de la perte de gain (soit 800 francs par mois ou, sous la forme d'indemnités journalières, de 26 fr. 65 par jour civil).

- 1058.2 06/20 La règle de calcul est la même pour les indépendants. Au total, l'allocation versée lorsque la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée ne peut pas dépasser 80 % du revenu du travail soumis à cotisation dans l'AVS converti en revenu mensuel ($\text{revenu} / 360 \times 80 \% \times 30$), soit 5880 francs.
- 1058.3 11/20 Pour les personnes dont le droit prend naissance avant le 1^{er} janvier de l'année où elles accomplissent leurs 18 ans et qui, par conséquent, ne sont pas encore tenues de cotiser, l'allocation est calculée sur la base du revenu réalisé immédiatement avant l'interruption de l'activité lucrative.
- 1059 Aucune allocation pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation n'est accordée en sus.
- 1060 L'allocation est réduite dès lors que son montant dépasse 80 % du plafond prévu par [l'art. 16f LAPG](#) (196 francs).

4.2 Tables des allocations

- 1061 Les « [Tables pour la fixation des allocations journalières APG](#) » (318.116) (table maternité) éditées par l'OFAS s'appliquent également à la présente allocation.

5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation

5.1 Personnes exerçant une activité salariée

- 1062 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur la base du dernier revenu du travail au sens de l'[art. 5 LAVS](#), obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative et converti en gain journalier. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels la personne salariée n'a pas perçu de rémunération ou n'a obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou

pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

- 1063 Pour les personnes ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations, en dérogation aux ch. 5032, 5033 et 5035 [DAPG](#), l'allocation est calculée uniquement sur la base des revenus des trois derniers mois (ch. 1009).
- 1064 Pour les personnes qui, avant le début du premier droit à l'allocation, étaient en congé non payé, ont réduit leur taux d'occupation sans être en incapacité de travail ou ont augmenté leur taux d'occupation, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire mensuel, pour autant qu'il s'agisse d'un revenu régulier.

5.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1065 09/20 En principe, la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond au revenu réalisé en 2019. Pour ce faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. Par contre, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. Pour les ayants droit qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.
- 1065.1 11/20 Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, on se base sur le revenu de l'activité lucrative qui détermine les acomptes de cotisations pour calculer le montant de l'allocation conformément au ch. 1041.5.
- 1065.2 09/21 Pour le calcul des allocations dues à partir du 1^{er} juillet 2021, le revenu retenu dans la taxation fiscale 2019 – si elle est disponible - doit être pris en compte d'office si cela est plus avantageux pour l'assuré. Cette nouvelle base de calcul n'a aucun effet sur les prestations dont le droit est né avant le 1^{er} juillet 2021.

Exemples :

- la taxation fiscale 2019 est datée d'avant le 1^{er} juillet 2021: l'allocation est adaptée à partir du 1^{er} juillet 2021.
- la taxation fiscale 2019 est datée d'après le 1^{er} juillet 2021 : l'allocation est adaptée selon la nouvelle base à partir du 1^{er} jour du mois durant lequel date la taxation 2019.

1066 Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360.

1067 Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective ([ATF 133 V 431](#)). La période d'activité effective doit être attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).

1068 Abrogé
07/21

5.3 Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante

1069 Les ch. 5050 à 5054 [DAPG](#) s'appliquent par analogie au calcul du revenu moyen déterminant.

5.4 Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise

1069.1 Le revenu moyen déterminant est calculé sur la base du
03/21 revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019. Si l'activité a débuté il y a moins d'un an, le ch. 1067 s'applique par analogie. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés n'ont pas perçu de rémunération ou

n'ont obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

- 1069.2 Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est
11/20 calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire ; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021. Si l'activité a débuté il y a moins d'un an, le ch. 1067 s'applique par analogie.
- 1069.3 En ce qui concerne les conjoints ou les partenaires enre-
11/20 gistrés de personnes indépendantes qui travaillent dans la même entreprise, les ch. 1069.1 et 1069.2 s'appliquent par analogie.

6. Fixation et paiement de l'allocation

- 1070 Pour la fixation et le paiement de l'allocation, les ch. 6001 à 6044 [DAPG](#) sont applicables par analogie.
- 1071 L'allocation est versée en principe mensuellement, à terme échu.
- 1072 Les allocations d'un montant inférieur à 200 francs par mois civil (soit 6,70 francs par jour) ne sont versées qu'une fois le droit aux allocations éteint.
- 1073 Les allocations pour perte de gain en raison d'une mise en quarantaine sont versées en une fois, après que le droit aux allocations est éteint.
- 1074 Les allocations versées, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, aux personnes exerçant une activité indépendante peuvent également l'être en une fois après que le droit aux allocations est éteint.

6.1 Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales

- 1075
11/20 Les indemnités journalières versées dans le cadre de l'allocation pour perte de gain COVID-19 sont soumises à l'impôt sur le revenu. Afin de limiter la charge administrative, une procédure simplifiée – et dérogatoire – a été mise sur pied avec l'AFC (cf. [lettre circulaire de l'AFC du 6 avril 2020](#)) ; elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Les versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2021 sont régis par le chap. 6.1.2.
- 1075.1
04/20 Dans le décompte des prestations adressé à l'ayant droit, doit être indiqué que :
- l'allocation pour perte de gain COVID-19 est soumise à l'impôt sur le revenu ;
 - les prestations versées sont communiquées aux autorités fiscales cantonales, et que
 - l'ayant droit doit conserver le décompte des prestations à des fins fiscales.
- 1075.2
04/20 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit mais à son employeur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le décompte les informations sur l'imposition et sur la communication aux autorités fiscales.
- 1075.3
11/20 Trente jours après le terme de la validité de l'ordonnance ([art. 11, al. 2, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#)), mais au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les indemnités journalières sont exigibles, la caisse de compensation doit envoyer aux autorités fiscales cantonales, sous une forme électronique appropriée, une liste contenant au moins les indications suivantes :
- numéro de sécurité sociale (NAVS13),
 - nom et prénom du bénéficiaire de la prestation,
 - adresse,
 - pays, code postal et commune,
 - période de perception des indemnités journalières,
 - montant de l'allocation brute,
 - montant de l'allocation nette,

– montant de la retenue à la source (le cas échéant).

- 1075.4 04/20 Seuls les cas dans lesquels l'allocation est versée directement à l'ayant droit doivent être communiqués au moyen de cette liste.
- 1075.5 04/20 La liste doit être envoyée aux autorités fiscales du canton de domicile de l'ayant droit ou, si ce dernier est domicilié hors de Suisse, aux autorités fiscales du canton dans lequel se trouve sa caisse de compensation.
- 1075.6 04/20 Cette communication remplace l'attestation fiscale écrite sur les prestations d'indemnités journalières fournies à l'ayant droit ([art. 127, al. 1, let. c, LIFD](#)).

6.1.1 Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020

- 1075.7 04/20 La [circulaire sur l'impôt à la source](#) (CIS) s'applique par principe par analogie, avec les dérogations suivantes :
- 1075.8 04/20 L'ayant droit doit indiquer, dans sa demande d'allocation pour perte de gain COVID-19, si son revenu de l'activité lucrative a été imposé à la source jusqu'à ce qu'il perçoive l'allocation en question. On se base sur ces données. Il n'est pas nécessaire d'enquêter davantage auprès des autorités fiscales cantonales compétentes.
- 1075.9 04/20 Pour les allocations pour perte de gain COVID-19 soumises à l'imposition à la source, il faut utiliser le barème D ([art. 1, al. 1, let. d, ch. 2, OIS](#)). Cela vaut aussi pour les travailleuses et travailleurs frontaliers en provenance d'Allemagne, pour qui le barème O serait appliqué en principe.
- 1075.10 04/20 Dans le décompte des prestations adressé à l'ayant droit, il faut indiquer qu'il s'agit d'une imposition à la source, que le barème D est utilisé et quel est le taux d'imposition.

1075.11 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit
04/20 mais à son employeur, il ne faut pas déduire l'impôt à la source.

6.1.2 Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2021

1075.12 La circulaire sur l'impôt à la source (CIS) est applicable par
01/21 principe.

1075.13 Dans sa demande, l'ayant droit doit indiquer si son revenu
01/21 de l'activité lucrative était imposé à la source jusqu'à la perception de l'allocation pour perte de gain COVID-19. On se fonde sur cette indication. Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête supplémentaire auprès des autorités fiscales cantonales compétentes.

1075.14 En ce qui concerne les allocations pour perte de gain CO-
01/21 VID-19 qui sont imposées à la source, les ch. 1064 et 1066 CIS sont applicables pour établir le revenu déterminant pour le taux d'imposition et fixer le taux d'imposition. Le barème G (art. 1, al. 1, let. g, OIS) s'applique. Cela vaut aussi pour les frontaliers d'Allemagne pour lesquels le barème Q serait applicable.

1075.15 Dans le décompte de prestations de l'ayant droit doivent
01/21 être indiqués l'imposition à la source, le barème G appliqué, le revenu déterminant pour le taux d'imposition (correspondant au gain assuré) et le taux d'imposition.

1075.16 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant
01/21 droit, mais à son employeur, on renonce à la déduction de l'impôt à la source.

7. Comptabilité et mouvements de fonds

1076 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le do-
04/20 maine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

8. Inscription dans le compte individuel (CI)

- 1076.1 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le do-
04/20 maine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre
de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

9. Indemnisation des caisses

- 1076.2 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le do-
04/20 maine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre
de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

10. Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement

- 1077 Les ch. 7001 à 7017 [DAPG](#) en matière de cession, saisie,
restitution, remise de l'obligation de restituer et amortisse-
ment s'appliquent par analogie.
- 1078 Les ch. 7018 à 7022 [DAPG](#) en matière de compensation
ne sont pas applicables.

11. Cotisations au régime des APG

- 1079 Les ch. 8001 à 8022 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

12. Dispositions d'ordre organisationnel et conten- tieux

- 1080 Les chap. 9.3 et 9.4 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

13. Entrée en vigueur

- 1081 La présente circulaire entre en vigueur le 17 septembre
11/20 2020.

Annexe I

09/20 Abrogé